



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 16

18 Décembre 2019
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ — Alain THILLOU - Ludovic
GERARD

Excusé(s) : -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 15 du 12/12/2019

II – INFORMATION

Les matchs non joués au 21 décembre 2019, fin de la 1^{ère} phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 et U17 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

La commission a procédé au tirage de la coupe Paul Sauvageau et Coupe Loko. Les matchs auront lieu le 11-12/01/2020.

III – Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

Dossier transmis à la Commission de Discipline

Match n° 21971954 U15 Départemental 3 Poule 0 du 23/11/2019

Opposant les équipes de LAILLY/BEAUGENCY LUSITANOS/JOUY 1 – FC MANDORAIS 1

- Pris connaissance de la notification Commission Discipline du 04/12/19

IV – Réserve

Match n° 21438690 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C du 15/12/2019

Opposant les équipes de S.S. SERMAISES 1 – ENT. NANCRAÏ/CHAMBON/NIBELLE 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **S.S. SERMAISES 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ENT. NANCRAÏ/CHAMBON/NIBELLE** au motif que sont inscrits sur ladite feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,
 - vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
 - jugeant sur le fond et en première instance,
 - considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements [...].* »,
 - considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère que 5 (cinq) joueurs de l'équipe ENT. NANCRAÏ/CHAMBON/NIBELLE, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2019/2020 frappée du cachet « Mutation »,
 - considérant que le joueur Mehdi EL ARCHI (licence n°1082122928) ne doit pas être considéré comme « Mutation » dès lors que le cachet « Mutation – Période Normale » apposé sur sa licence a pris terme en date du 16/09/2019,
 - considérant que le joueur Florian NOEL (licence n°2543523589) est titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » en période normale,
 - considérant que les joueurs Corentin GLAUME (licence n°2544376644), Nathan PETITPAS (licence n°2544012173), Lucas JAGET (licence n°2544407262) et Maxime GUERTON (licence n°2546174707) sont titulaires pour la saison en cours d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période»,
- Par ces motifs :
- considérant que l'équipe de l'ENT. NANCRAÏ/CHAMBON/NIBELLE a aligné sur la feuille de match 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
 - considérant que l'équipe de l'ENT. NANCRAÏ/CHAMBON/NIBELLE était en infraction avec les dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. évoqués ci-avant,

- décide de donner match perdu par pénalité à l'ENT. NANCRAY/CHAMBON/NIBELLE (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à S.S. Sermaises (3-0 et 3 points) en application des dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- porte à la charge du club ENT. NANCRAY/CHAMBON/NIBELLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 21438824 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de US BRIARE 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US BRIARE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **US DAMPIERRE EN BURLY** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe 1 de l'US DAMPIERRE EN BURLY n'avait pas de rencontre officielle les 14 et 15/12/2019 (match de championnat R3 : ENT. CHAINGY ST AY F. / US DAMPIERRE EN BURLY, reporté suite aux intempéries),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 21468100 de la rencontre, opposant en date du 30/11/2019 les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 1 – LUISANT AC 2 (Championnat Seniors R3 – poule B), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match (dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club US DAMPIERRE EN BURLY) n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D3 du 15/12/2019 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 de l'US DAMPIERRE EN BURLY n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US BRIARE (1) : 0 – US DAMPIERRE EN BURLY (2) : 1**

- **Porte à la charge du club US BRIARE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

V – Forfait

Match n° 22230561 Seniors F A 8 Niveau 2 Brassage Poule 0 du 15/12/2019

Opposant les équipes : USCC/COURTENAY 1- CORBEILLES AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de USCC/COURTENAY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **USCC**, en date du **jeudi 12 Décembre 2019 à 16H25**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Féminines à 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USCC/COURTENAY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CORBEILLES AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de USCC/COURTENAY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21971465 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 14/12/2019
Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – ASCOUX 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ASCOUX 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ASCOUX** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ASCOUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ASCOUX conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

1 – ESCALE ORLEANS

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
 - Vu le courriel du club du **ESCALE ORLEANS** daté du 13/12/2019 à 12H06 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Seniors Départemental 3 Poule A**
 - Décide de déclarer l'équipe du **ESCALE ORLEANS 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019.
 - **Inflige une amende de 180,00 € au club du ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Match Non joué

Match n° 21438827 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019 **Opposant les équipes de Bonny Beaulieu FC 2 – Courtenay AV 1**

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- considérant qu'en date du samedi 14 décembre 2019 à 11h56, la municipalité de Beaulieu sur Loire a adressé au District un arrêté municipal interdisant l'utilisation des terrains de football pour la période du 14 au 15 décembre 2019 en raison des conditions météorologiques défavorables,
- considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, l'arrêté municipal aurait dû parvenir au secrétariat du District au plus tard le vendredi 13 décembre 2019 à 12h00,
- considérant de ce fait que le District n'a pas procédé au report du match et maintenu celui-ci comme prévu au calendrier de la compétition,
- considérant que le jour du match, l'arrêté municipal d'utilisation des installations sportives a été présenté à l'arbitre,
- considérant en conséquence que le match n'a pu se dérouler eu égard à la production de cet arrêté municipal,

- vu le rapport de l'arbitre qui précise :
 - . que le terrain était praticable,
 - . que l'appel des joueurs des 2 équipes a été effectué,
- vu les éléments constitutifs de son rapport complémentaire,
- jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs,

DECIDE

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe Bonny/Beaulieu (2) : 0-3 et -1 point pour en reporter le bénéfice à l'Av. Courtenay (1) : 3-0 et 3 points en application de l'Article 6.1.d des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

VIII – Terrain impraticable

Match n° 21985055 U17 Départemental 2 Poule B du 23/11/2019 **Opposant les équipes de BAZOCHES/PLV 1 – NEUVILLE SP 2**

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,
- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **NEUVILLE SP** soit **24 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :
 - **Le District du Loiret, soit : 9.60 euros (24 kms x1.20 x1/3),**
 - **Le club recevant BAZOCHES/PLV : 9.60 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
 - **Le club visiteur NEUVILLE SP : 19.20 euros (la somme de 19.20 euros sera portée au crédit du compte du club).**
- **Décide de reporter le match au 20 décembre 2019.**

IX – Joueurs suspendus

Match n° 21438677 Seniors Départemental 3 Poule C du 08/12/2019

Opposant les équipes de CORBEILLES AS 1 – SERMAISES SS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CORBEILLES AS 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/11/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **25/11/2019**, suite à la rencontre du **17/11/2019 en Coupe District Paul Sauvageau Poule 0, contre l'équipe de Sermaises SS 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **AS CORBEILLES** en date du **13/12/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **17/12/2019**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de SERMAISES SS 1 en date du 08/12/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 25/11/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CORBEILLES AS 1 (0 but à 9 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SERMAISES SS 1 (9 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/12/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de l'AS CORBEILLES au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de l' AS CORBEILLES le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

X – Tournois

LORRIS US

Tournoi Futsal U16/U17 du 02/01/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

JARGEAU ST DENIS FC

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 04-05/01/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Marc CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE le 19.12.2019